

Redevance phyto et traçabilité des ventes

- Une fois mon bilan finalisé, et au plus tard le 31 mars 2011, j'effectue un envoi sécurisé de ce bilan



- a. Une fois mon bilan finalisé, je me rends sur la rubrique **Envoi** de l'onglet **Distributeur** du site.
- b. Je saisis mon identifiant et mon mot de passe, charge mon bilan et valide ma déclaration.
- c. Je visualise à l'écran un accusé de réception que je peux télécharger.

Attention

Cette procédure simplifiée ne peut être utilisée qu'une seule fois : veillez à la validité de votre bilan avant envoi et, en cas d'erreur, contactez le correspondant au sein de l'agence ou de l'office de l'eau concerné. Son nom figure sur l'accusé de réception.

Janvier 2011

Un nouveau cadre législatif

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les distributeurs de produits phytosanitaires sont tenus de transmettre un bilan annuel des ventes de produits phytosanitaires lors de leur déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

En application du principe pollueur-payeur et de la loi de finances pour 2009, cette redevance sert à financer :

- non seulement les programmes d'intervention des agences et offices de l'eau pour atteindre le bon état des eaux en 2015 ;
- mais également, via l'Onema¹, le plan écophyto 2018, découlant du Grenelle Environnement, pour réduire de moitié l'usage des pesticides.

Cette mesure vise à limiter l'usage des pesticides et la contamination associée des milieux.

Les produits et substances concernés

Les nouvelles dispositions concernent les produits phytosanitaires, encore appelés produits phytopharmaceutiques (cf. l'article L 253-1 du code rural). Ces produits servent à détruire des végétaux indésirables (herbicides), à protéger des plantes (fongicides, insecticides), à agir sur leurs processus vitaux sans être des substances nutritives (régulateurs de croissance) et à conserver les récoltes. Pour pouvoir être vendus et utilisés en France, ces produits doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

Un produit phytosanitaire peut contenir des substances dangereuses. Celles concernées par la redevance pour pollutions diffuses sont les substances classées toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques et dangereuses pour l'environnement. Le montant de cette redevance est fonction de la dangerosité de ces substances et des quantités présentes dans les produits.

¹ Office national de l'eau et des milieux aquatiques

Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Une incitation à différents niveaux

Tous les acteurs sont concernés par ces dispositions : les distributeurs, les consommateurs, les industriels responsables de la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Les distributeurs et, par incidence, les industriels

Les distributeurs sont au cœur du dispositif, dans la mesure où ils peuvent à la fois informer les consommateurs et orienter leur politique d'achat auprès des producteurs. Ce sont par ailleurs des acteurs qui permettent une connaissance fine des quantités et des produits phytosanitaires achetés, via l'établissement de leur bilan annuel des ventes. Cette connaissance est indispensable pour cibler efficacement l'action publique. Près de 5 000 distributeurs et plus de 7 500 établissements sont concernés par la redevance pour pollutions diffuses et la traçabilité des ventes.

Les consommateurs

Le montant de la redevance propre à chaque produit phytosanitaire acheté figure sur la facture d'achat. Les consommateurs, désormais informés, seront en mesure de modifier leurs comportements d'achat : réduire prioritairement leur usage des substances les plus dangereuses et recourir à des alternatives.

Distributeurs, une échéance à respecter : le 31 mars 2011

La déclaration de la redevance pour pollutions diffuses doit être effectuée avant le 1^{er} avril.

Elle consiste à transmettre le bilan annuel des ventes 2010 aux agences et offices de l'eau, établissements publics habilités par l'État à collecter des redevances, par voie électronique dans les conditions définies conjointement par ces établissements. Les distributeurs concernés sont ceux dont l'activité est conditionnée à la détention d'un agrément en application de l'article L 254-1 du code rural.

Tout défaut de déclaration, retard de déclaration ou déclaration incomplète expose le distributeur à une majoration de sa redevance (article L 213-11-7 du code de l'environnement).

Redevance phyto et traçabilité des ventes, le site qui permet aux distributeurs de réaliser leur déclaration

Créé par le ministère du Développement durable, en partenariat avec les agences et offices de l'eau, l'Onema et avec l'appui technique de l'Ineris², le site **Redevance phyto & traçabilité des ventes** (<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr/>) permet aux distributeurs de réaliser leur déclaration au titre de la redevance pour pollutions diffuses.

La procédure en ligne se fait en 2 étapes (cf. encadré n° 1 pour plus de détail) :

- étape n°1 - établir son bilan annuel des ventes, en indiquant pour chaque établissement et pour chaque numéro AMM correspondant à un produit distribué, sans omettre les produits ne contenant pas de substances soumises à la redevance, la quantité vendue (en kg ou en l) ;

- étape n°2 - procéder à l'envoi au téléservice des agences de l'eau de ce bilan. Cet envoi est sécurisé par un mot de passe et un identifiant, communiqués par courrier au distributeur par l'agence ou l'office de l'eau dans le ressort de laquelle se situe son siège.

Pour en savoir plus

- Des notices détaillées sont téléchargeables sur le site **Redevance phyto & traçabilité des ventes**, pour chacune des modalités de saisie du bilan annuel des ventes qu'il propose.
- En cas de difficulté dans l'utilisation de ces outils, il convient de contacter le correspondant au sein de l'agence ou de l'office de l'eau concerné, dont les coordonnées figurent dans la page contact du site **Redevance phyto & traçabilité des ventes**. Les fédérations peuvent également fournir la liste des correspondants

Redevance phyto & traçabilité des ventes

Télédeclarez votre redevance en deux étapes

- Dans un premier temps, j'établis mon bilan annuel des ventes
<http://redevancephyto.developpement-durable.gouv.fr>

- a. Je clique sur l'onglet **Distributeur** du site.
- b. Je choisis, dans la rubrique **Généralités** de cet onglet, la modalité de mon choix pour établir ce bilan : saisie excel, en ligne ou XML.
- c. Je suis les étapes qui s'affichent une fois ce choix effectué :



- dans les deux premiers cas (excel ou saisie en ligne), je peux récupérer les informations figurant dans mon bilan 2009 pour alléger ma saisie ;
- je n'oublie pas de procéder à des sauvegardes régulières du bilan 2010 en cours de saisie.

² Institut national de l'environnement industriel et des risques